

LOT 4 :
CONTROLE DES ENTREES DU MUSEE DU CHATEAU DE BLERANCOURT
2018-2019

N° DE MARCHE:

2017-14

N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE:

CODE CPV :

79714000-2

**MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € HT
(MINIMUM DU MARCHE) :**

**MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE LA
PARTIE A BONS DE COMMANDE € HT :**

5 000

**MONTANT MAXIMUM ANNUEL € HT
(FORFAIT + BONS DE COMMANDE) :**

TITULAIRE :

NOTIFIÉ LE :

Ces rubriques seront renseignées par la personne publique.

Le présent contrat comporte 24 pages.

Contrat conclu en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Entre les soussignés :

Les musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt
Service à compétence nationale créé par l'arrêté du 3 mars 1999

situé:

Place du Général de Gaulle
60 200 COMPIEGNE

Immatriculé sous le numéro de SIRET:

1	6	0
---	---	---

0	4	6
---	---	---

0	7	4
---	---	---

0	0	3
---	---	---

4	2
---	---

représenté par son directeur Monsieur Emmanuel STARCKY, nommé par arrêté du 12 mai 2005,

ci-après dénommé le **SCN**,

d'une part,

Et

Si le candidat se présente seul: (Attention, partie à renseigner)

L'opérateur économique

Forme juridique de la société:

Dont le siège social ou l'agence effectuant la prestation est situé(e) :

.....
.....

Tél . : Fax :

Courriel :

Immatriculée sous le numéro de SIRET :

TVA intracommunautaire :

représentée par (1):
.....

en qualité de:
.....

ci-après dénommée le «**prestataire**»,

d'autre part,

(1) Joindre le pouvoir.

Si le candidat se présente groupé: (partie à renseigner, le cas échéant)

Le candidat est informé que la forme juridique de «groupement d'entreprises solidaires» sera imposée au groupement éventuellement attributaire.

L'opérateur économique.....

en qualité de mandataire du groupement / co-traitant (rayer la mention inutile)

Forme juridique de la société:

Dont le siège social ou l'agence effectuant la prestation est situé(e) :

.....
.....

Tél . : Fax :

Courriel :

Immatriculée sous le numéro de SIRET :.....

TVA intracommunautaire :.....

représentée par (1):

en qualité de:

ET

L'opérateur économique.....

en qualité de mandataire du groupement / co-traitant (rayer la mention inutile)

Forme juridique de la société:

Dont le siège social ou l'agence effectuant la prestation est situé(e) :

.....
.....

Tél . : Fax :

Courriel :

Immatriculée sous le numéro de SIRET :.....

TVA intracommunautaire :.....

représentée par (1):

en qualité de:

(1) joindre les pouvoirs

Répartition des paiements (rayer la mention inutile) :

- paiement au mandataire (répartition des prestations avec leurs montants par co-traitant à indiquer par un document que le groupement candidat joindra à son offre indispensable au traitement financier du contrat + RIB de **tous** les participants)

ou

- paiement à chaque membre du groupement (répartition des prestations avec leurs montants par co-traitant à indiquer par un document que le groupement candidat joindra à son offre indispensable au traitement financier du contrat + RIB de **tous** les participants)

NB : si le groupement comprend plus de deux membres, reproduire ces deux pages en autant d'exemplaires que nécessaire.

Si le candidat présente un sous-traitant, remplir le document dénommé « DC 4 » « Déclaration de sous-traitance » disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj/archives-formulaires-declaration-candidat> « DC4 ».

ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE (DES MEMBRES DU GROUPEMENT) ET, LE CAS ECHEANT, DU OU DES SOUS-TRAITANT(S)

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

- Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

- Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

- Situation fiscale et sociale : avoir, au moment de l'attribution du marché, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

- Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

- que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Le prestataire s'engage en outre à produire tous les six (6) mois , ou dès que leur date de validité est dépassée, ces mêmes attestations via la plateforme www.e-attestations.com.

Le prestataire s'engage à fournir au moment de la notification via la plateforme www.e-attestations.com. une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques professionnels pendant la durée du contrat ainsi que toutes les attestations obligatoires même dans le cadre d'une procédure « marché public simplifié » (MPS).

Le prestataire déclare avoir lu les documents composant le dossier de consultation, les accepter dans leur intégralité et n'émettre aucune réserve.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet les prestations de contrôle des entrées au château de Blérancourt (Musée franco-américain).

Le château de Blérancourt est situé au 33, place du Général Leclerc à Blérancourt (02 300).

La partie forfaitaire concerne le poste de surveillance des entrées au niveau de l'entrée du Musée.

La partie à bons de commande concerne toutes les autres prestations de présence statique (contrôle des entrées lors des manifestations le plus souvent) sans limitation aussi bien de jour que de nuit dans tout le domaine du château de Blérancourt.

Le détail des prestations forfaitaires ainsi que celles sur bons de commande est inscrit à l'article 2 ainsi qu'au bordereau des prix du présent contrat.

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Le présent marché constitue un lot unique et n'est pas découpé en tranches.

1.3 – Fonctionnement du marché

Le marché est traité à prix global et forfaitaire pour la partie forfaitaire et à prix unitaires pour la partie à bons de commande.

1.4 – Correspondant de l'administration

Le correspondant de l'administration chargé du suivi de l'exécution du présent marché est :

M. Laurent Cardine, adjoint au chef du service de l'accueil et de la surveillance, au 03 44 38 75 98, 06 08 66 01 72, laurent.cardine@culture.gouv.fr

ARTICLE 2 – CLAUSES PRATIQUES

2.1 Périmètre et horaires de surveillance

Forfait :

La présence d'un agent est demandée de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 (soit 7 heures de présence) tous les jours sauf le mardi et sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre à l'entrée du Musée afin de contrôler les entrées et les sacs et la non-introduction d'objets non autorisés.

Hors-forfait (sur bons de commande) :

Il peut être demandé au prestataire d'effectuer des prestations de présence statique (exemple : filtrage des entrées lors des manifestations...) de jour ou de nuit suivant le bordereau des prix unitaires incorporé à ce contrat.

De telles prestations seraient effectuées après les avoir expliquées au prestataire et validées par un bon de commande adéquat reprenant les tarifs du bordereau des prix unitaires.

2.2 Agrément, qualifications et formation préalable

L'entreprise prestataire de sécurité privée doit posséder un numéro de déclaration à la Préfecture du département.

Le titulaire fournit la liste nominative des agents, accompagnée de chacun de leurs agréments à la notification du marché.

Les agents devront s'exprimer de façon correcte tant à l'écrit qu'à l'oral et avoir une tenue vestimentaire adéquate.

Les agents du prestataire participent comme tout le personnel du Palais à la qualité de l'accueil. Une attitude courtoise est requise.

Le SCN se réserve le droit de refuser l'accès au site à un salarié du titulaire non déclaré au préalable.

2.3 Collaboration avec les services du SCN

L'agent en poste est tenu d'appliquer les consignes de sécurité qui lui seront données par le service de l'accueil et de la surveillance.

L'agent affecté est tenu de signaler tout incident dont il aurait eu connaissance par radio vers le poste de contrôle et de sécurité et ensuite par écrit sur la main courante.

2.4 Tenue vestimentaire

La tenue portée par l'agent doit être adaptée à la prestation et aux conditions de travail.

Le nom de l'entreprise doit pouvoir être clairement identifié.

2.5 Mise à disposition de locaux

L'agent en poste est autorisé à utiliser les sanitaires qui lui seront indiqués lors de la notification du marché.

Pour les pauses et les repas pris sur place, les salles mises à disposition seront communiquées lors de la notification du marché.

Un endroit pour recharger les appareils électriques nécessaires au service (lampe, téléphone portable...) sera également indiqué au démarrage du marché.

2.6 Grèves et mouvements sociaux

Au regard des impératifs de sûreté, de surveillance et de continuité du service public qui incombent au SCN, le titulaire devra aviser le SCN de tout risque de mouvement social et des mesures prises en conséquence.

Le titulaire sera néanmoins tenu d'assurer les prestations objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du contrat et à maintenir le dispositif de surveillance correspondant au nombre de postes de travail. Il devra pourvoir au remplacement du personnel défaillant dans un délai maximum de deux heures.

Au-delà du délai susvisé imparti au titulaire, et en cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat, la personne publique y pourvoira par tous moyens qu'elle jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la durée de la grève ou du mouvement social.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la personne publique par tous moyens de droit. Leur montant pourra notamment être retenu sur les factures restant dues.

2.7 Contrôle de la prestation

Le titulaire s'engage à faire effectuer des contrôles fréquents par un responsable chargé de s'assurer que les prestations sont conformes aux prescriptions du présent contrat.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés par le SCN.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité décroissante, les pièces suivantes :

3.1 Pièces particulières

- le présent contrat valant acte d'engagement,
- le mémoire technique.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent contrat soit :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Il peut être reconduit une fois :

- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Le nombre maximum de reconduction est fixé à une. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. Le SCN se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat à la fin de la première période.

ARTICLE 5 – MONTANT DU CONTRAT

Les prestations du forfait annuel (présence quotidienne de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 (soit 7 heures de présence) tous les jours sauf le mardi et sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) sont rémunérées par application d’un prix global et forfaitaire annuel incluant les majorations pour dimanche et jours fériés qui s’élève à (joindre un devis détaillé):

Montant en euros hors taxes.....

Soit en toutes lettres :

.....

Soit un montant mensuel € HT :.....

Soit en toutes lettres :

.....

La taxe CNAPS sera ajoutée à ce montant suivant le taux en vigueur directement sur les factures.

Le montant maximum annuel de la partie à bons de commande est fixé à : 5 000 € HT.

Montant en euros hors taxes : Cinq mille euros hors taxes.

Les prestations sur bon de commande sont rémunérées ainsi en euros hors taxes :

	Taux horaire	2 heures de présence	4 heures de présence	6 heures de présence	8 heures de présence	Journée complète (soit 7 heures consécutives)	Nuit complète (soit 14 heures consécutives)
Prestations de jour entre 8 h et 18 h							
Prestations de nuit entre 18 h et 8 h							

Coefficient multiplicateur (hors heures et jours ouvrés) applicable sur les taux horaires selon les heures d'intervention

Jours	Heures	8 h	18 h	18 h	8 h
Lundi au samedi		1		1	
Dimanche		
Jour férié		

La taxe CNAPS sera ajoutée à ce montant suivant le taux en vigueur directement sur les factures.

ARTICLE 6 – MODALITES DE COMMANDE

6.1 - Bons de commande

Les prestations non comprises dans le forfait font l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, dans les conditions prévues ci-après.

6.2 - Émission du bon de commande

Le correspondant de l'administration transmet au titulaire la description des prestations à réaliser ainsi que la durée et la date prévisionnelles d'intervention.

Le titulaire a un délai maximum de **sept (7) jours** calendaires pour adresser au correspondant de l'administration son devis.

Après acceptation du devis, le bon de commande est établi en un exemplaire et adressé au titulaire par le Centre de Services Partagés (CSP) d'Amiens ou le SCN.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

6.3 - Contenu du bon de commande

Chaque bon de commande comporte, au minimum, les informations suivantes :

- la référence du présent marché et son numéro d'engagement juridique,
 - le numéro du bon de commande à rappeler également obligatoirement sur la facture,
 - la désignation des prestations à effectuer (montants unitaires, quantités, forfaits...),
 - le montant hors taxe du bon de commande,
 - le taux et le montant de la TVA,
 - le montant toutes taxes comprises du bon de commande,
- et toutes autres informations relatives à l'exécution des prestations (lieu, durée et délai d'exécution).

6.4 - Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des bons de commande, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire, est indiquée sur chaque bon.

ARTICLE 7 – DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS PAR LE PRESTATAIRE

Le prestataire doit fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents visés dans les articles du présent contrat :

Désignation	Délais	Articles du contrat
Police d'assurance et attestations annuelles correspondantes	Dès la demande par la lettre d'information au candidat retenu exclusivement via la plateforme www.e-attestations.com	Article 16.1
Liste nominative du personnel	15 jours calendaires à compter de la notification du marché	Article 15.2.1
Liste des véhicules	15 jours calendaires à compter de la notification du marché	Article 15.2.2

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés hors T.V.A. Ils comprennent notamment les frais généraux de l'entreprise, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que les frais de personnel, les frais de panier, les frais de déplacement, le temps des réunions, la protection et la remise en état des espaces, les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que tous travaux induits.

Le titulaire doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants.

La proposition technique s'entend avec tous les accessoires et équipements complémentaires permettant l'installation des équipements, et leur bon fonctionnement.

La fourniture des matériels s'accompagnera de toute la documentation technique nécessaire à sa mise en œuvre, à son installation et à sa maintenance. La documentation est rédigée en français.

Le prix forfaitaire hors taxes est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais et charges résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire.

Aucune indemnité n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

8.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**octobre 2017** appelé mois zéro (« Mo »).

8.3 Variation des prix

Les prix sont révisibles à compter du 1^{er} janvier 2019.

La révision s'effectue par application aux prix du marché, d'un coefficient de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \left(\frac{\text{ICHT-N}}{\text{ICHT-No}} \right) \quad \text{dans laquelle :}$$

C= coefficient

ICHT-N = dernière valeur connue de l'indice « Activités de services administratifs et de soutien » à la date effective de reconduction

ICHT-No = valeur de l'indice « Activités de services administratifs et de soutien » du mois d'établissement des prix Mo (octobre 2017).

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient final de révision est arrondi au millième supérieur.

Ces indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE.

8.4 Taux de TVA

Les prix toutes taxes comprises sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur selon la réglementation.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations forfaitaires seront réglées sur présentation d'une facture mensuelle une fois la totalité du mois écoulée et le service fait.

Les prestations à l'unité sur bons de commande seront réglées sur présentation d'une facture (exactement égale au bon de commande) après service fait.

Dans le cadre de la modernisation de l'économie et dans un souci d'amélioration des délais de paiement, l'État s'engage résolument dans la **dématérialisation du traitement de ses factures**. Cette orientation permet d'accélérer la mise en paiement des factures des fournisseurs de l'État.

La facture dématérialisée revêt une valeur légale et probante. Outre les gains financiers d'édition et d'envoi postal, cette procédure, respectueuse de l'environnement, vous permet de suivre directement l'état d'avancement du traitement de vos factures via la solution « **Chorus Pro** » (espace personnel sur un portail dédié) <https://chorus-pro.gouv.fr/>,

Pour les prochaines factures relatives au présent contrat, vous pourrez (et ce gratuitement) les saisir directement ou les déposer au format pdf sur le portail « Chorus Pro » via votre espace personnel.

Quelle que soit la taille de votre société, il suffit de vous inscrire en quelques clics sur le portail dédié.

Ensuite, vous pouvez saisir directement votre facture ou la déposer au format pdf pour :

- gagner du temps ;
- économiser des frais d'impression, d'affranchissement et de stockage ;
- sécuriser vos transmissions de documents ;
- suivre l'avancement du traitement de vos factures ;
- constituer une preuve acceptée par l'administration fiscale ;
- bénéficier d'un délai de paiement plus rapide.

Vous trouverez toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/> ainsi que sur la communauté Chorus Pro <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

A noter que pour le traitement de vos factures dématérialisées, il sera impératif de faire figurer lors de la saisie ou du dépôt d'une facture sur le portail « Chorus Pro » :

- **le numéro d'engagement juridique sur 10 caractères (référence interne de la commande ou du marché) : XXXXXXXXXXXX**
- **le numéro du service exécutant sur 10 caractères (service de l'État en charge du traitement de votre facture) : FAC0000080**

L'obligation pour les fournisseurs de transmettre leurs factures sous forme électronique concernera les contrats en cours d'exécution et les futurs contrats, selon l'échéancier suivant:

- Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- Au 1er janvier 2020: pour les microentreprises

Dans le cas où vous ne seriez pas encore en capacité de dématérialiser vos factures via le portail "Chorus Pro", vos factures "papier" devront exclusivement être transmises à l'adresse de facturation suivante :

CNTFE
SERVICE EXECUTANT FAC0000080
CS 80168
53102 MAYENNE CEDEX

Dans les deux cas, envoi dématérialisé ou papier, la facture (conforme au devis) comportera obligatoirement les indications suivantes :

- le numéro d'identification professionnelle du titulaire (Siret)
- le numéro de TVA intracommunautaire
- la référence du présent marché
- le numéro d'engagement juridique (EJ) figurant sur la page de garde du présent contrat
- le numéro du bon de commande (à 10 caractères) figurant en haut à droite sur le bon de commande
- le lieu d'intervention
- les prestations réalisées

- le montant € HT
- la TVA
- le montant € TTC
- le coefficient de révision des prix (dès la deuxième année)

Le règlement est effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire ci-dessous.

Le paiement intervient dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture et de l'effectivité du service fait.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires en application de l'article 98 du Code des marchés publics ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La société d'affacturage à laquelle le titulaire déciderait de recourir dans le cadre du présent marché doit obligatoirement respecter les dispositions contractuelles de ce marché notamment celles relatives aux conditions de paiement.

Il appartient au titulaire de veiller à la stricte application des clauses contractuelles.

Cession ou nantissement de créance

Conformément à la loi 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent contrat par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements :

Direction départementale des finances publiques
 Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 22, rue de l'Amiral Courbet
 BP 2613
 80 026 Amiens cedex 01

Les sommes dues au prestataire sont versées au compte bancaire suivant :

Titulaire :
 Domiciliation :
 Code banque :
 Code guichet :
 N° de compte :
 Clé :

(Joindre un R.I.B./R.I.P.)

En cas de groupement d'entreprises, indiquer la répartition entre les membres du groupement, renseigner les références bancaires ci-dessous et joindre les RIB/RIP de chacun des membres même en cas de paiement intégral au mandataire :

Titulaire :
 Domiciliation :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé :

(Joindre un R.I.B./R.I.P.)

NB : si le groupement comprend plus de deux membres, reproduire cette page en autant d'exemplaires que nécessaire.

ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 110 du décret n° 2016-360, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360 à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des montants mentionnés à l'article 111.

Le titulaire **ACCEPTE** **REFUSE** de percevoir l'avance forfaitaire. (**Attention, partie à renseigner**)

Dans le cas où le titulaire ne renseignerait pas cette rubrique ou ne remplirait pas les conditions de l'article 110 du décret n° 2016-360, il ne sera pas versé d'avance.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Pénalités

11.1.1 Pénalités pour retard

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens et de strict respect des délais d'intervention pour l'exécution des prestations.

Il sera fait application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-FCS.

11.1.2 Pénalités dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à 5 du code du travail.

Le montant des pénalités applicables est égal au plus à 10 % du montant du contrat dans la limite du montant des amendes encourues.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur pourra soit appliquer les pénalités soit rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

En outre, en application de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, des dispositifs de vigilance en matière de salariés détachés, d'hébergement collectif, de sous-traitance, de paiement des salaires sont créés.

11.2 Réfaction

Dans le cas où les interventions exécutées ne correspondraient pas aux résultats attendus, le prestataire se verra appliquer sur les prix correspondants une réfaction du prix calculée en pourcentage. Celui-ci est déterminé par la personne responsable du marché qui aura convoqué au préalable le prestataire pour être entendu.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés en pages 5 et 6 du présent contrat, le SCN peut résilier le contrat aux torts du prestataire.

Dans l'hypothèse où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le SCN pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements fournis par le titulaire, le SCN pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Enfin, après mise en demeure restée infructueuse, en application de l'article 16 du présent contrat, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 à 8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le prestataire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

13.1 Déclaration de sous-traitance dès la remise de l'offre

*Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 juillet 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001, le candidat qui connaît à ce stade de la procédure le nom du sous-traitant, la nature et le montant des prestations sous-traitées, **doit**, lors de sa soumission, indiquer au maître d'ouvrage la nature et le montant des prestations qu'il envisage de faire exécuter par des sous-traitants, ainsi que les noms de ces sous-traitants.*

Dans ces conditions, **le candidat ne complétera les rubriques ci-après**, en distinguant les sous-traitants ayant droit au paiement direct (prestations sous-traitées pour un montant égal ou

supérieur à 600 € TTC) de ceux n'y ayant pas droit (prestations sous-traitées pour un montant inférieur à 600 € TTC), **que si, et seulement s'il connaît, au moment de la remise de l'offre, l'ensemble des renseignements suivants : le nom du ou des sous-traitant(s), la nature et le montant des prestations que chacun d'eux exécutera à la place du titulaire.**

LE TITULAIRE : - Envisage de sous-traiter
- N'envisage pas de sous-traiter (1)

(1) Rayer la mention inutile.

Le candidat fournira le document dénommé DC 4 « Déclaration de sous-traitance » disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances <http://www.economie.gouv.fr/daj/archives-formulaires-declaration-candidat>

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter, conformément à cette ou ces annexe(s) est de :

Sous-traitant	Nature des prestations	Montant sous-traité € HT
Total € HT des prestations sous-traitées		

13.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

Si le candidat n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des renseignements ci-dessus dès le stade de la remise de l'offre, il ne doit pas renseigner les rubriques ci-dessus ni le document DC4.

Cependant, il lui sera possible, en cours d'exécution du marché, de faire appel à des sous-traitants (ou à de nouveaux sous-traitants), à condition d'avoir satisfait au préalable les obligations suivantes :

- ❖ Le titulaire doit déclarer son ou ses sous-traitants au maître d'ouvrage ;
- ❖ Le maître d'ouvrage doit avoir accepté et agréé leurs conditions de paiement.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Le prestataire qui, soit avant la notification du contrat, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

15.1 Prescriptions générales

Le prestataire doit se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et assurer seul la charge d'exécution des obligations imposées par les lois sociales et fiscales en vigueur ou du fait de son personnel.

Le prestataire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

Le prestataire est réputé, pour l'exécution des prestations et préalablement à sa remise de prix, s'être rendu sur les lieux et avoir apprécié exactement :

- l'importance et la particularité des prestations,
- toutes les conditions d'exécution,
- toutes les sujétions relatives aux lieux des prestations ainsi qu'aux accès.

Le prestataire déclare avoir contrôlé toutes les indications du présent contrat, et recueilli les renseignements complémentaires éventuels auprès du correspondant de l'administration.

L'attention du prestataire est appelée sur le respect des impératifs de sécurité pour l'exécution des prestations. Le correspondant de l'administration ou toute personne habilitée du SCN, se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'exécution des prestations en cours en cas de non-respect ou d'infraction des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

15.2 Conditions d'intervention

15.2.1 Personnel

Le prestataire doit fournir au correspondant de l'administration, dans les **quinze (15) jours** à compter de la notification du contrat et à chaque modification, la liste nominative des personnels employés (avec leur agrément) pour l'exécution des prestations, objet du contrat.

Le prestataire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le prestataire reste responsable du choix de sa main d'œuvre. Celle-ci doit toutefois respecter les règles de fonctionnement interne de l'établissement.

15.2.2 Déplacements au sein du SCN

Le titulaire doit fournir au SCN, dans les **quinze (15) jours calendaires** à compter de la notification du marché et à chaque modification, la liste des véhicules indiquant la marque, le modèle et l'immatriculation. Elle doit être réactualisée autant que de besoin.

Seuls les véhicules de la société sont autorisés sur les parkings privés. Les véhicules personnels des salariés de l'entreprise n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS A REMETTRE

16.1 Attestations d'assurance

Le titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui peuvent être causés à toutes personnes ou à tout bien, appartenant au SCN ou à des tiers, du fait de sa présence sur le site.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances ayant le droit d'exercer en France et garantissant sa responsabilité civile à l'égard du SCN, de son personnel et des tiers en cas d'accident ou de dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé durant l'exécution des prestations objet du présent contrat ou du fait de sa présence sur le site.

La preuve de la police d'assurance et des attestations annuelles correspondantes doit être remise par le titulaire au SCN dans un délai défini par le SCN et par les moyens définis par celui-ci.

Chaque année, le prestataire doit justifier qu'il est à jour dans le versement de ses cotisations et primes d'assurance.

En cas de non-présentation, le contrat pourrait être résilié aux torts du titulaire.

16.2 Attestations des articles D 8222-5 à 8 du code du travail

16.2.1 Titulaire établi en France

En application de l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire doit communiquer au SCN, à la demande de ce dernier, tous les **six 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations suivantes :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de **six (6) mois** ;

b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1](#).

La non remise de ces documents peut entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 12 du présent contrat.

16.2.2 Titulaire établi à l'étranger

En application de l'article D 8222-7 du code du travail, le titulaire doit communiquer au SCN, à la demande de ce dernier, tous les **six (6) mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations suivantes :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant,

certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article [R. 3243-1](#) ou de documents équivalents.

Les documents ou attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française, conformément à l'article D.8222-8 du Code du travail.

La non remise de ces documents peut entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 12 du présent contrat.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Le prestataire doit obligatoirement notifier au SCN tout changement concernant l'identification du prestataire (ex : *raison sociale ou dénomination sociale, siège social,...*) ainsi que toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent contrat une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Le SCN se réserve le droit de résilier, dans un délai de **deux (2) mois** après cette notification, le présent contrat sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate du contrat sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 18 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le prestataire doit obligatoirement informer le SCN dès le prononcé du tribunal de toute procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire dont son entreprise fait l'objet. Le prestataire transmet par la suite au SCN la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate du contrat sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

- Règlement à l'amiable:

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

-Règlement juridictionnel:

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 20- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation aux documents généraux n'est inscrite.

